



Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (loi EIE)

Evaluation du projet « PAP ECO-r1 Mierscherdall » à Mersch sur le territoire de la commune de Mersch

Conclusion motivée

N/Réf : 95424

1. Introduction

La présente conclusion motivée sur les effets significatifs du projet « PAP ECO-r1 Mierscherdall » est élaborée conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi EIE).

Elle a comme objectif de rappeler les incidences notables du projet sur l'environnement en tenant compte des résultats de l'examen du rapport d'évaluation des incidences ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations d'autres autorités.

La conclusion motivée se base sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement « Plan d'aménagement particulier « ECO-r1 & ECO-c1 Mierscherdall » – ZAMiD » du 31 juillet 2024 et le dossier complémentaire de juillet 2025 élaborés par le bureau d'études LSC360 (antérieurement Luxplan S.A.), ainsi que des informations pertinentes reçues dans le cadre des consultations d'autres autorités et du public (articles 7 et 8 de la loi EIE).

Elle est à intégrer dans les décisions d'autorisation environnementales subséquentes requise pour la réalisation du projet, notamment en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles et d'eau.

2. Description générale du projet « PAP ECO-r1 Mierscherdall »

Le syndicat ZAMiD (Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques régionales du Mierscherdall), qui regroupe les trois communes de Mersch, Lorentzweiler et Lintgen, projette de développer une nouvelle zone d'activités économiques régionale (eco-r1) et communale (eco-c1) au Um Mierscherbiërg, identifiée sous l'appellation « PAP ECO-r1/ECO-c1 Mierscherdall » (ci-après dénommée PAP Mierscherdall). Le périmètre du projet couvre une superficie totale d'environ 23 hectares. Il est situé au nord de la localité de Mersch, en continuité directe avec la zone d'activités existante Um Mierscherbiërg, ce qui permet d'assurer la cohérence et l'extension de la zone d'activités économiques (voir figure 1).

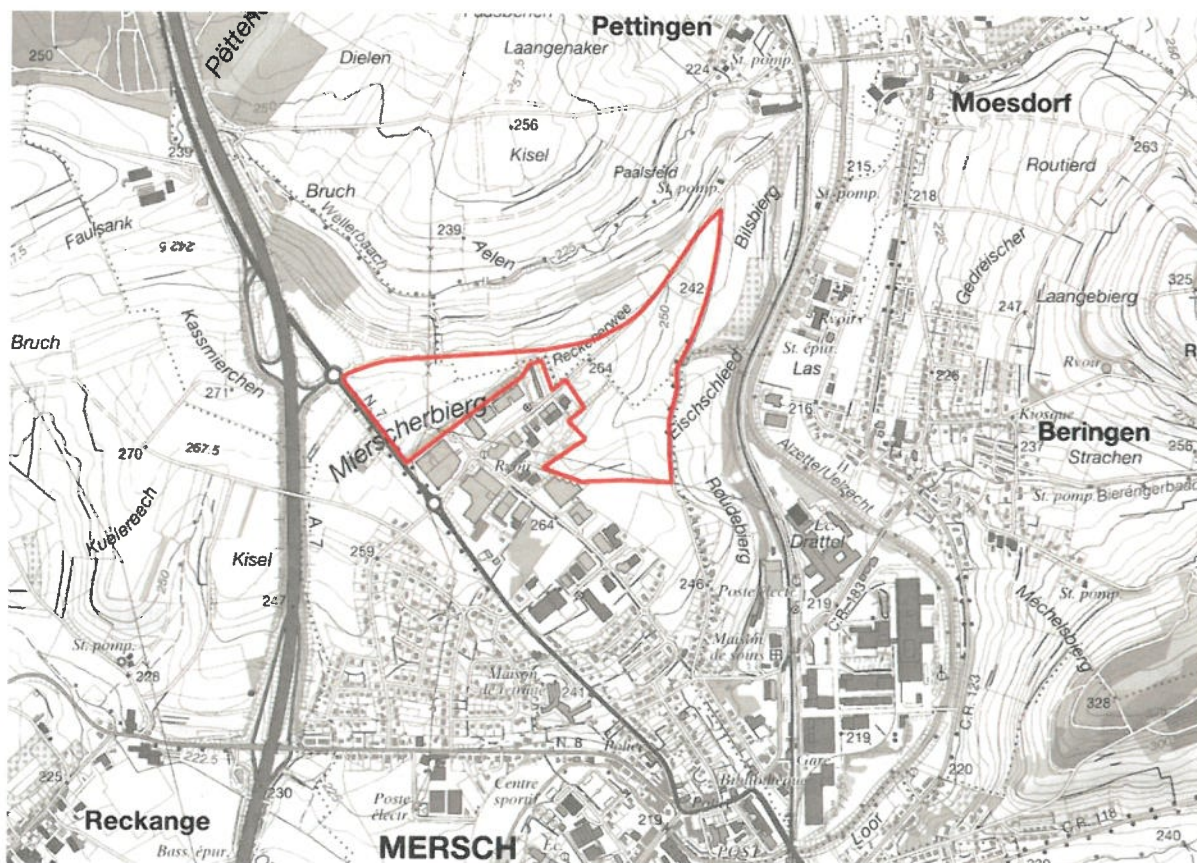


Figure 1 : Délimitation du PAP ECO-r1/ECO-c1 Mierscherdall par la ligne rouge (Carte extraite du rapport d'évaluation, p.10)

Une part substantielle du Mierscherdall, correspondant aux secteurs est et ouest de la zone de planification et couvrant une superficie d'environ 20 ha, est intégrée au plan directeur sectoriel « Zones d'activités économiques » (PSZAE), zone n° 40 : « Mersch (Mierscherbiërg) – nouvelle zone régionale » (voir figure 2). La partie nord-est du PAP, correspondant aux lots 12 et 13 (voir figure 3) sera réalisée en tant que zone d'activités communale (ECO-c1).



Figure 2: Extrait du Plan directeur sectoriel « Zones d'activités économiques » – localisation de la zone de planification (en bleu) par rapport à la zone d'activités économique projetée selon Plan directeur sectoriel (en rose) (carte extraite du rapport d'évaluation, p 85).

La différence visible entre le PSZAE et le PAP Mierscherdall le long de la limite sud (voir figure 2) résulte de divergences liées au cadastre. Cette situation a été clarifiée lors d'échanges bilatéraux entre la commune et le Ministère de l'Aménagement du territoire. La délimitation du PSZAE et la planification initiale du PAP reposaient sur un plan cadastral comportant des erreurs de mesurage. Dans le cadre de l'avancement du PAP, le cadastre a été remesuré et une opération de remembrement a été réalisée sur cette base, constituant désormais la référence du PAP en vigueur (voir figure 3).



Figure 3: Partie graphique du PAP ECO-r1/-c1 Mierscherdall en vigueur (représentation agrandie dans l'annexe 4a du rapport d'évaluation)

Le PAP Mierscherdall accueillera principalement des entreprises artisanales et pourra permettre aux entreprises locales situées aux centres des trois communes de déménager vers le site Um Mierscherbiereg. D'ailleurs, l'un des deux lots situés au nord-est du PAP, qui sera réalisé comme zone d'activités économiques communale (ECO-c1), représente le terrain sur lequel s'implantera une entreprise de bus actuellement encore établie dans le centre de Mersch. En outre, un parking silo est prévu sur l'îlot 3 ainsi que sur l'îlot 9 (voir figure 3).

Le développement du projet est également étroitement lié à une réorganisation du réseau de trafic. En effet, l'Administration des Ponts et Chaussées prévoit la réalisation d'une route de substitution N7-CR123 à Mersch au nord de la localité de Mersch, conformément au Plan Directeur Sectoriel « Transport ». Cette infrastructure doit relier les échangeurs du C.R.123 entre Beringen et Moesdorf (à l'est du site Um Mierscherbiereg) à l'échangeur situé au niveau du rond-point Tinnesbruch de la N7 sur le site Um Mierscherbiereg (à l'ouest). La création de cette nouvelle liaison routière de délestage est destinée à réduire le trafic au niveau du Reckenwee, de la rue de la Gare et de la rue d'Ettelbruck (C.R. 123), et ainsi désengorger le centre-ville de Mersch (voir figure 4).

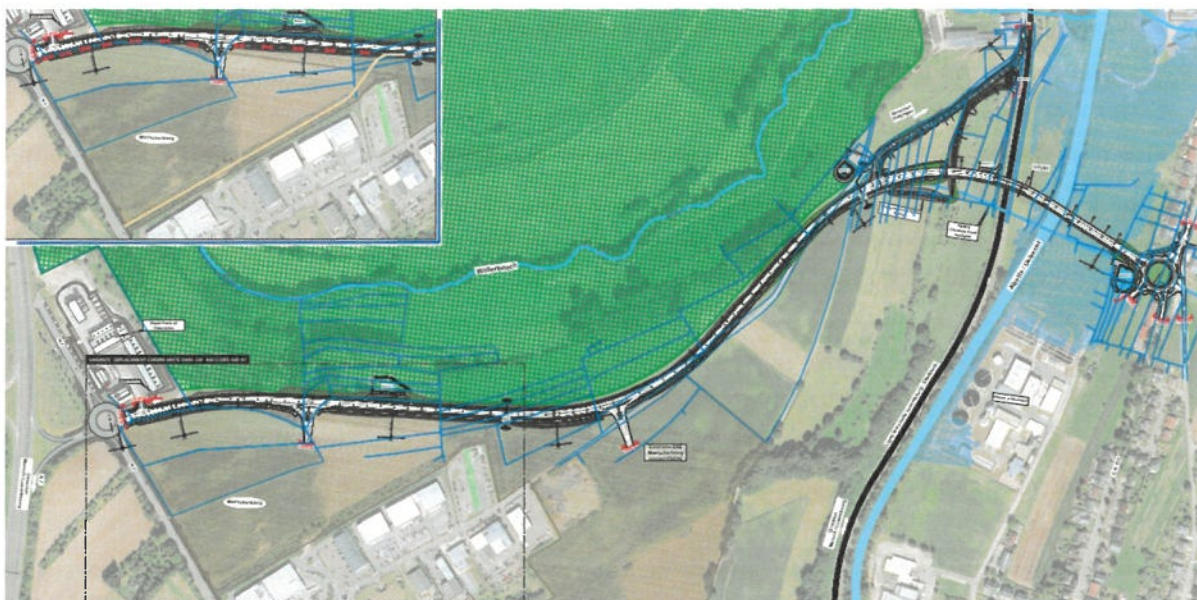


Figure 4: Route de contournement (Schroeder & Associés 2021, Plan IC-P121A)

Cette nouvelle route de substitution N7-CR123 représentera également la voie principale de desserte du PAP Mierscherdall. L'accès à la zone via la rue Um Mierscherbiereg ainsi que la rue Rue Henry Dunant seront maintenues. Par ailleurs, un prolongement de la desserte sud est prévu au niveau de l'Allée John W. Léonard et de la rue Henri Tudor, lequel devra à son tour être raccordé à la nouvelle route de contournement.

La route ne tombe pas sous les dispositions de la loi du 15 mai 2018, mais est prise en considération dans le rapport d'évaluation au vu de son interaction avec la nouvelle zone d'activités économiques (p.ex. accès, effets cumulés).

La durée des travaux de la phase de construction du PAP Mierscherdall est estimée à environ 2 ans.

3. La procédure d'évaluation des incidences environnementales

3.1. Déroulement de la procédure EIE

En application des dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences et du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, le projet « PAP ECO-r1 Mierscherdall » figure à la fois à l'annexe I (catégorie 11 et 12) et à l'annexe IV (catégorie 65) dudit règlement grand-ducal et l'élaboration d'un rapport d'évaluation a par conséquent été requise d'office.

Historique du déroulement de la procédure EIE pour le projet « PAP ECO-r1 Mierscherdall » :

- en date du 18 février 2020, l'Administration communale de Mersch a saisi le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (ci-après MECDD) en tant qu'autorité compétente avec le projet sous rubrique, afin de recevoir un avis selon l'article 5

de la loi modifiée du 15 mai 2018 sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à établir (« scoping ») ;

- en date du 29 mai 2020, l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à établir en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 a été émis en incluant les avis des autres autorités saisies par l'autorité compétente (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1) ;
- en date du 21 juin 2023, une réunion de concertation concernant l'étude de bruit à réaliser a eu lieu entre le maître d'ouvrage, les bureaux LSC, TÜV Rheinland Energy GmbH, MC Luxembourg, ainsi que l'Administration de l'environnement et le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (ci-après MECB) ;
- en date du 1^{er} août 2024, l'autorité compétente a été saisie par le bureau d'études Luxplan S.A., maintenant dénommé LSC360, agréé en matière d'EIE (agrément pour la préparation de rapports d'évaluation des incidences sur l'environnement valable jusqu'au 31 octobre 2027) avec la version du 31 juillet 2024 du rapport d'évaluation et l'a soumis pour avis aux autorités concernées (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1) ;
- en date du 27 novembre 2024, les autorités visés à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et l'autorité compétente (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1 ci-après) ont rendu les avis sur le rapport d'évaluation conformément au prédit l'article 7 ;
- en date du 17 juillet 2025, un complément du dossier sur base de l'avis du 27 novembre 2024 a été introduit ;
- en date du 2 octobre 2025, les autorités visées à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et l'autorité compétente ont rendu les avis sur le complément au rapport d'évaluation conformément au prédit article 7 ;
- en date du 10 novembre 2025, le rapport d'évaluation ainsi que toutes les informations requises par l'article 8 de la loi modifiée du 15 mai 2018 ont été soumis à l'information et la participation du public du 10 novembre 2025 au 10 décembre 2025 inclus via le portail national des enquêtes publiques à l'adresse suivante : <https://enquetes.public.lu> ainsi qu'auprès de l'Administration communale de Mersch et du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ;

3.2. Résumé des observations du public

Aucune observation n'a été déposée.

4. Analyse du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des observations

4.1. Études et concepts à la base du rapport d'évaluation

Compte tenu des avis émis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation, ainsi que des avis sur le rapport d'évaluation et du complément au rapport, le rapport d'évaluation peut être considéré comme complet. Dans le cadre de l'EIE, plusieurs concepts et études ont été élaborés respectivement analysés, dont notamment les documents suivants :

- la partie écrite du projet d'aménagement particulier ECO « Mierscherbiereg ZAMID » élaborée par pact s.à r.l. en novembre 2022
- la partie graphique du projet d'aménagement particulier ECO « Mierscherbiereg ZAMID » élaborée par pact s.à r.l. en date du 10 mai 2022
- les plans de situation
- le concept de mobilité ZAMID – Mierscherbiereg du 21 février 2024 élaboré par Schroeder & Associés
- l'étude de trafic/ de faisabilité portant sur la « Restructuration de la N7 / entrée en localité de Mersch au Mierscherbiereg » sur le tronçon menant depuis le giratoire avec l'A7 jusqu'à la hauteur du site TOPAZE/ la station d'essence du 2 octobre 2020 élaborée par Schroeder & Associés
- l'étude globale de trafic de la commune de Mersch (« Gesamtheitliche verkehrstechnische Untersuchung in der Gemeinde Mersch ») du 22 janvier 2022 élaborée par Schroeder & Associés
- l'évaluation d'impact acoustique « Lärmimpaktstudie zur Erweiterung der ZAEC Mierscherbiereg I-II und der geplanten ZAER Mierscherdall östlich der Rue de Colmar-Berg in Mersch » du 29 avril 2024 réalisée par TÜV Rheinland Energy & Environment GmbH
- le manuel écologique dans le cadre des études d'incidences environnementales du projet d'aménagement Particulier « ECO-r1 Mierscherbiereg » à Mersch du 25 octobre 2025 élaboré par Papaya
- le « screening » de l'avifaune du PAP « EIE ECO-r1 Mierscherdall » de juin 2020 élaborée par Luxplan S.A.
- l'analyse « Aktionsraumanalyse im Projektgebiet Mersch „Um Mierscherbiereg“ » du 22 janvier 2020 élaborée par Milvus GmbH
- l'étude « Faunistische Studien in Pettingen – Verbindungsstraße Mierscherbiereg » du 12 janvier 2023 élaborée par Milvus GmbH
- l'étude « Erfassung und Bewertung der Fledermausfauna im Bereich der geplanten Verbindungsstraße CR 123 - N 7 in der Gemeinde Mersch » de novembre 2015 élaborée par ProChiro
- l'étude « Fledermauskundliche Untersuchungen zur Neuaufstellung des Plan d'aménagement général (PAG) der Gemeinde Mersch » de novembre 2015 élaborée par ProChiro
- le concept des mesures CEF du 23 août 2023 élaboré par Luxplan S.A.
- l'étude de faisabilité géotechnique « Zone d'activité ECO-r1 Mierscherbiereg in Mersch » du 3 septembre 2020 élaborée par Geoconseils

- l'étude de pollution éventuelle et estimation des masses « ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALE MIERSCHERDALL – ZAMID » du 21 mars 2022 et l'étude de pollution complémentaire « Parcelle 823/5319, Mierscherbier » du 5 juin 2024 élaborées par Geoconseils
- l'étude « Verlegung der Straße „Um Mierscherbierg“ in Mersch Umwelttechnische Studie hinsichtlich der Verwertungswege von Straßenausbaumaterial » du 22 août 2023 élaborée par Geoconseils
- le bilan des masses « Zone d'activité économiques régionale Mierscherbierg – Massenzusammenstellung » du 15 février 2024 élaborée par Best
- le mémoire technique APD « Raccord canal ZAER Merscherberg » du 1^{er} juillet 2021 élaboré par Schroeder & Associés
- l'étude d'Impact environnemental « volet Eau » pour le projet d'utilisation de la chaleur des eaux usées de la STEP de Beringen/Mersch par LuxEnergie dans le cadre du PAP Mierscherdall, ZAMID du 2 février 2024 élaborée par Luxplan S.A.
- le mémoire technique sur la délimitation des zones de protection des forages-captages : "Schwartz" (FCC-509-20) et "Kiesel" (FCC-509-32) du 14 février 2024 élaboré par Schroeder & Associés
- l'étude « Interkommunaler Trinkwasserzusammenschluss Mersch-Lintgen » du 18 août 2022 élaborée par Daedalus Engineering
- l'avis hydrogéologique dans le cadre d'une procédure EIE relative au projet PAP ECO-r1 Mierscherdall du 1er avril 2022 élaboré par Geoconseil
- l'analyse de visibilité du 20 juillet 2022 élaborée par Luxplan S.A.

4.2. Mise en évidence des éléments-clés concernant l'évaluation, les mesures et le suivi

La présente conclusion motivée conçoit d'examiner les informations et les données fournies dans le rapport d'évaluation des incidences. De ce fait, les messages clés sur les conditions de base, les effets significatifs et les incidences probables du projet, les mesures de suivi et d'atténuation élaborées et d'autres informations pertinentes doivent être mis en évidence.

Les prochains chapitres exposent les principales incidences du projet par rapport aux facteurs à analyser et aux informations destinées au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, sur base des informations et concepts énumérés au point 3.1. ci-avant ainsi que sur base de :

- la description et l'évaluation des incidences environnementales par facteur à analyser et par aires d'influence du projet ainsi que des effets cumulatifs avec d'autres projets,
- les mesures pour éviter, réduire et/ou compenser les incidences notables,
- les avis émis dans le cadre de la phase « Scoping » et du rapport d'évaluation des autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs visés à l'article 3.

4.2.1. Population et santé humaine

Bruit

Les quartiers résidentiels situés entre la Rue Colmar-Berg, la Rue de Beringen et la Rue de Pettingen sont les plus proches du périmètre du Projet PAP Mierscherdall. L'écart le plus proche entre la limite du PAP et les habitations de la Rue de Pettingen est d'un peu moins de 90 mètres.

Etant donné l'envergure du projet et sa localisation, une étude acoustique a été demandée dans le cadre de la phase « scoping ». Cette étude devait distinguer la phase chantier et la phase exploitation, ainsi que faire le lien avec l'étude trafic.

L'étude acoustique a été réalisée par le bureau TÜV Rheinland Energy & Environment GmbH en date du 29 avril 2024. En réaction à l'avis de l'autorité compétente du 27 novembre 2024 sur la première version du rapport d'évaluation et l'avis de l'AEV du 1^{er} octobre 2024 émis dans ce même contexte, le bureau d'études LSC360 a fourni des précisions concernant les incidences sonores durant la phase chantier et la gestion du bruit dans le complément au rapport d'évaluation.

Il en résulte qu'en ce qui concerne le bruit généré durant la phase chantier, aucun impact significatif n'est attendu, car les valeurs d'immission resteront inférieures aux limites réglementaires, même durant l'heure la plus bruyante de la journée.

En ce qui concerne les nuisances sonores émises par le PAP Mierscherdall durant la phase exploitation, le niveau de bruit préexistant a également été pris en compte dans les calculs. Il en ressort que les marges d'immission disponibles permettent la réalisation du nouveau PAP tout en garantissant le respect des contingents fixés. Dès lors, il peut être exclu que les émissions sonores du nouveau PAP entraînent un impact négatif significatif.

De plus, le rapport d'évaluation recommande également de prendre en compte des mesures de protection acoustique passives, afin de réduire aussi bien les bruits liés aux activités que ceux générés par le trafic.

En outre, une attention particulière doit être portée aux effets d'isolation acoustique des équipements techniques. L'approvisionnement en chaleur de l'ensemble des bâtiments du PAP se fera au moyen de pompes à chaleur. Dans le cas où des pompes à chaleur air/eau seraient utilisées, les installations doivent respecter les recommandations suivantes :

- utiliser des appareils individuels avec une puissance acoustique inférieure à 65 dB(A),
- installer les appareils le plus au centre possible sur la toiture et non pas à proximité des bureaux,
- éviter une installation des pompes à chaleur directement devant des façades ou des murs,
- installer l'équipement de manière à limiter la propagation des vibrations (tuyaux avec amortissement, socles en matériau élastique),

- entretenir les appareils régulièrement afin d'éviter une dégradation des performances ou des matériaux pouvant entraîner des nuisances sonores (sifflements, mauvais fonctionnement dû à une perte d'efficacité).

Il est donc conclu que les incidences acoustiques du projet sont généralement acceptables, sous condition de la mise en œuvre des mesures identifiées dans le cadre de la procédure EIE.

Trafic

Depuis la nouvelle route de substitution projetée au nord du PAP Mierscherdall, la nouvelle zone d'activités économiques pourra être desservie par deux accès. L'accès à l'ouest se raccordera à la voie actuellement aménagée en impasse au niveau du Mierscherbiert, qui se situe dans la zone d'activités économiques existante. Un autre accès à l'est du PAP Mierscherdall mènera vers le sud jusqu'au raccordement à la Rue Henri Tudor (carrefour avec la Rue Henry Dunant) (voir figure 5).



Figure 5: Plan d'ensemble PAP ECO-r1/ECO-c1 Mierscherdall (Best S.à r.l. 2024, Plan 002001a) – p. 39 du rapport d'évaluation)

Comme le nouveau PAP accueillera principalement des entreprises artisanales, un faible trafic de clientèle est attendu. Malgré une superficie plus importante, il en résulte un nombre de véhicules par 24 heures inférieur à celui de la zone d'activités économiques existante.

Dans la partie nord du PAP, une entreprise de bus s'implantera. Pour l'étude de trafic, il est supposé que les trajets des bus, ainsi que les déplacements vers et depuis le dépôt effectué pour des raisons administratives, auront lieu en dehors des heures de pointe. Il en découle que l'activité du dépôt de bus ne générera pas de charges de trafic exceptionnellement élevées.

En outre, deux études de trafic ont été réalisées par le bureau d'études Schroeder Associés en 2020 et 2022, dans le but d'évaluer les répercussions du projet sur le trafic. Les études de trafic prennent en compte le développement de la nouvelle zone d'activités économiques PAP Mierscherdall, ainsi que la mise en œuvre de la nouvelle liaison routière prévue entre la N7 et le CR 123. L'étude de 2022 constitue une mise à jour de l'étude de trafic et examine différentes situations de circulation dans l'agglomération de Mersch.

Dans les prévisions du flux de trafic (Schroeder & Associés, 2022), une distinction est faite entre deux scénarios, à savoir :

- Scénario 1 : seuls les tronçons Lot 2 et Lot 3 de la route de contournement sont achevés (année 2030, horizon 1), ce qui permet uniquement l'accès au PAP Mierscherdall depuis la N7
- Scénario 2 : la nouvelle route de délestage est entièrement réalisée et raccordée (année 2035, horizon 2)

Dans le 1^{er} scénario, dans lequel le raccordement de la zone d'activités économiques à la N7 est réalisé, il est supposé que 67 % du trafic généré par le périmètre du PAP Mierscherdall accédera ou quittera la zone via la route de contournement. Le trafic de la partie située à l'est du PAP se répartit par ailleurs à 20 % par la liaison Rue Henri Tudor / Allée J. W. Léonard / Rue Eduard Kraus et à 13 % via la route existante Um Mierscherbiereg.

Avec le deuxième scénario, c'est-à-dire, la réalisation complète du nouveau contournement, la répartition générale du trafic ne devrait pas changer. Il est estimé que 62 % du trafic passera par le rond-point Tinnesbruch et par la nouvelle liaison entre la N7 et le C.R. 123. Environ 5 % du trafic en provenance ou à destination de l'est de la nouvelle zone d'activités économiques utiliseront le nouveau raccordement de Beringen

Les deux ronds-points Tinnesbruch et Topaze ont été analysés, quant à leur capacité pour les prévisions des scénarios 1 et 2. L'évaluation montre que le rond-point Tinnesbruch n'est plus performant à ces deux échéances, puisqu'il atteint le niveau de qualité « F », correspondant à une charge supérieure à la capacité.

Pour l'horizon 2035, un retour de file de 1 165 m (dans 95 % des cas) a été calculé à l'entrée sud du rond-point Tinnesbruch. Comme la distance entre les deux ronds-points n'est que de 385 m, celui situé à hauteur du Topaze serait inévitablement affecté.

De plus, dans les prévisions présentées, le flux de trafic des deux ronds-points a été calculé de manière isolée, sans tenir compte des interactions avec les carrefours voisins ce qui laisse supposer que la surcharge réelle sera encore plus importante que celle estimée.

Il en résulte donc que les deux ronds-points du Mierscherbiereg constituent les principaux points problématiques identifiés dans l'étude de trafic. Le rond-point Tinnesbruch sera surchargé par le trafic supplémentaire généré par l'extension de la zone d'activités économiques et, ultérieurement, par le raccordement de la route de substitution.

Pour cette raison plusieurs solutions pour remédier à cette problématique ont été analysées dans le rapport d'évaluation, notamment l'installation de feux tricolores, la transformation du rond-point Tinnesbruch en un rond-point de type « turbo » et la création d'une passerelle pour piétons, afin de déterminer l'ampleur des aménagements nécessaires pour garantir un fonctionnement performant du flux de trafic. En raison du nombre théorique de voies requises dans la variante avec feux tricolores, cette solution n'est pas compatible avec les exigences urbanistiques et ne peut être intégrée aux infrastructures existantes et prévues faute d'espace disponible.

La variante consistant en l'aménagement d'un rond-point de type « turbo » au niveau de Tinnesbruch constitue une solution à la fois réalisable et performante. Tant lors des heures de pointe matinale que celles du soir, un niveau de qualité global de catégorie « B » peut être assuré, correspondant à un temps d'attente moyen n'excédant pas 20 secondes. Par ailleurs, cette configuration permet de maintenir la largeur transversale actuelle de la N7. Depuis la route de contournement, le rond-point « turbo » offre en outre une sortie directe en direction du nord, contribuant ainsi de manière notable au désengorgement du trafic au sein de ce carrefour.

Le rapport conclut donc que la transformation du rond-point Tinnesbruch en un rond-point turbo constitue une solution techniquement réalisable et efficace pour décongestionner le trafic, sans trop empiéter sur l'aménagement du territoire. La mise en œuvre de cette dernière relève du domaine de compétence des Ponts et Chaussées.

Dans le cadre de la phase de construction du PAP Mierscherdall, une augmentation temporaire du trafic motorisé est attendu pour accéder à la zone de planification ou en sortir. Avec le début des travaux de terrassement et de génie civil, un trafic nettement plus important de poids lourds se rendra sur le site ou en repartira, par exemple pour effectuer les transports nécessaires au remblayage. Les phases de construction suivantes entraîneront également une hausse du trafic de camions et de voitures, en raison des livraisons de matériaux de construction et des déplacements des employés des entreprises de construction.

Étant donné que les travaux de construction de la future route de délestage, qui jouxte le PAP Mierscherdall, devraient se dérouler en parallèle des travaux du PAP, il est envisagé de mettre en place une voie de chantier via le rond-point Tinnesbruch et de suivre le tracé de la future route de contournement. Cette voie permettra d'accéder aussi bien à la partie ouest qu'à la partie est du PAP. Si cet accès n'est (temporairement) pas accessible (par exemple en raison des travaux routiers proprement dits sur la route de contournement) une autre voie de chantier est prévue. Celle-ci passerait par le rond-point Tinnesbruch et traverserait la partie ouest du PAP en se raccordant à la rue Um Mierscherbiereg, afin de permettre l'accès à la partie est de la zone du PAP. Par conséquent, le trafic induit par la phase chantier ne devrait pas passer par le rond-point Topaze.

En conclusion, il est constaté que les incidences sur le trafic du projet sont généralement acceptables sous condition de mettre en œuvre les mesures identifiées dans le rapport d'évaluation.

4.2.2. Biodiversité

La zone du projet est majoritairement occupée par des surfaces agricoles, comprenant principalement des terres arables ainsi que des prairies gérées de manière intensive ou extensive. Cependant, certains biotopes et habitats protégés selon les dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles se trouvent dans le périmètre du PAP.

La cartographie des biotopes a été réalisée par le bureau Luxplan S.A. en 2020. Cette dernière a été adaptée en 2024 conformément aux nouvelles exigences légales. Les biotopes protégés situés directement dans la zone du PAP sont des :

- peuplements d'arbres feuillus (BK13),
- haies vives et broussailles (BK17),
- arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres (BK18).

En plus, des structures protégées se trouvent également dans le secteur des travaux de pose de conduites, notamment pour le réseau de chauffage urbain.

Par ailleurs, plusieurs études faunistiques ont été menées par les bureaux ProChirop (2015), Luxplan S.A. (2020) et Milvus GmbH (2020 et 2023) qui ont confirmé que la zone du PAP est utilisée régulièrement comme habitat par des chiroptères, à savoir :

- le Grand Murin (*Myotis myotis*),
- la Noctule de Leisler/commune (*Nyctalus leisleri/noctula*),
- la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),
- le Murin de Brandt/ à moustaches (*Myotis brandtii/ mystacinus*),
- l'Oreillard roux/gris (*Plecotus auritus/austriacus*),
- le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),
- la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*).

Le nombre d'espèces de chiroptères recensées est élevé en comparaison avec d'autres secteurs de la commune de Mersch. Les prairies et les structures arborées situées au nord de la zone de planification, surtout ceux en bordure du projet de la route de substitution, ont été identifiées comme des zones de chasse majeures régulièrement fréquentées et des couloirs de déplacement essentiels pour certaines espèces de chauves-souris.

De plus, certains espaces de la zone du projet constituent en partie des habitats régulièrement utilisés, selon les dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, par l'avifaune, à savoir :

- la Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*),
- la Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*),
- le Moineau domestique (*Passer domesticus*),
- la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*),
- la fauvette grisette (*Sylvia communis*),
- le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*),
- le Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*),
- le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*),

- l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*).

Ainsi, plusieurs espèces d'oiseaux présentant un état de conservation défavorable ont pu être identifiées dans le cadre des études faunistiques. En raison de l'importance des espaces verts ainsi que des structures arborées en tant que zone de chasse régulière (voire de sites de reproduction, voir ci-dessous), ces structures doivent être considérées, conformément à l'article 17 de la loi sur la protection de la nature, comme des structures d'habitat protégées.

Dans le cadre de l'analyse des zones d'action du milan, plusieurs territoires de milans royaux et de milans noirs ont été identifiés dans l'environnement proche de la zone de planification. Ceux-ci utilisent également les prairies comme espace de chasse régulier. Les études mentionnées n'ont révélé aucune présence d'amphibiens, de reptiles ou du grand cuivré. Le rapport d'évaluation mentionne que l'abattage des arbres et arbustes se fera en saison hivernale (d'octobre à février).

D'après le rapport d'évaluation, les structures de biotopes et habitats protégés seront entièrement défrichées dans le cadre de la réalisation du projet. Une exception concerne les deux alignements d'arbres situés le long de la N7 et dans la partie centrale, à la limite de la zone d'activités existante. Les biotopes et habitats à compenser représentent au moment de l'élaboration du rapport d'évaluation un total de 2 898 897 éco-points.

Comme ci-dessus mentionné, une destruction de biotopes protégés est également prévue pour la réalisation des travaux de pose de conduites en dehors du PAP. Dans le cadre de la demande d'autorisation pour ces travaux, un inventaire des biotopes ainsi que le calcul du bilan écologique indépendante du bilan écologique présenté dans le rapport d'évaluation seront réalisés.

Un concept de mesures d'atténuation anticipées (mesures CEF), selon des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour les espèces d'avifaune concernées et pour le Grand Murin a été élaboré par le syndicat intercommunal pour protection de la nature SICONA (annexe 17a du rapport d'évaluation, Luxplan S.A, 2023) pour le compte du syndicat ZAMiD. Pour des raisons conceptuelles et en vue d'une mutualisation optimale des habitats écologiques, les mesures CEF ont été élaborées de manière coordonnée pour quatre projets situés sur le Mierscherbiert à savoir :

- le PAP ECO-r1/-c1 Mierscherdall,
- la route de substitution (lot 2 et lot 3) ,
- le PAP ECO-c1 Mierscherbiert,
- le PAP Sportssite Aelenterweg.

D'après le rapport d'évaluation, les atteintes résultant de la réalisation du lot 1 de la route de délestage doivent être prises en charge par le responsable du projet concerné (Administration des ponts et chaussées).

Les mesures couvrent environ 12 ha dans les alentours du projet. Les mesures prévues ont déjà été autorisées le 15/11/2023 (réf. n°103584). En conséquence, leur mise en œuvre a déjà débuté durant l'hiver 2023/2024. Une destruction des structures protégées ne peut avoir lieu qu'après le constat de la fonctionnalité des mesures CEF.

Un manuel écologique pour le PAP Mierscherdall a été élaboré par le bureau Papaya S.A. en 2023. Une végétalisation des zones périphériques ainsi que le long des cheminements et des bassins de rétention est prévue. Cela permettra de créer des éléments structurants qui, une fois développés, pourront en partie servir de structures végétales pour les chauves-souris ou de zones de chasse pour certaines espèces d'oiseaux. Ces bandes végétalisées devront être composées d'alignements d'arbres et d'arbustes indigènes (par exemple : chênes pédonculés, tilleuls à petites feuilles, érables planes, prunelliers, viornes lantanes et aubépines).

En complément des prescriptions du manuel écologique relatives à l'utilisation d'espèces végétales indigènes, adaptées au site et, plus particulièrement, aux conditions climatiques, une gestion extensive des espaces verts est expressément préconisée. Celle-ci doit permettre une gestion de la végétation conforme aux dynamiques naturelles et prévenir l'introduction d'espèces végétales invasives. La plantation de telles espèces est interdite. L'usage de produits phytosanitaires ainsi que d'engrais chimiques est également proscrit. La prise en compte du cycle biologique et saisonnier dans le cadre de l'entretien extensif contribue à la promotion de la biodiversité. À cet effet, le manuel écologique met à disposition une liste de plantations détaillée, un plan d'entretien ainsi que des directives d'exécution relatives à l'aménagement des espaces verts, des alignements d'arbres, des haies et des bassins de rétention.

Étant donné que le PAP prévoit également la création de nouvelles structures vertes au sein du périmètre de planification, susceptibles d'assurer une fonction écologique propre, leur valeur écologique peut être intégrée au bilan écologique en compensation des pertes constatées. Par ailleurs, les mesures CEF décrites conduisent également à la mise en place de structures présentant une valeur écologique, qui peuvent, elles aussi, être prises en compte dans le bilan écologique à titre de compensation. La planification n'étant pas encore terminée, il n'est pas possible d'établir un bilan final des écopoints générés grâce aux aménagements verts. Ce calcul final est à présenter sur base de la planification définitive du PAP dans le cadre de la demande d'autorisation en matière de protection de la nature.

Durant la phase de travaux, certains impacts liés au forage dirigé, utilisé dans le cadre de la traversée de l'Alzette pour la pose des conduites, ne peuvent pas totalement être exclus pour des raisons techniques. Par conséquent, le rapport d'évaluation a élaboré les mesures de précaution suivantes, qui doivent être respectées par les entreprises chargées des travaux :

- prévention de la destruction des habitats naturels :
 - o délimitation de la zone de chantier (marquages des berges)
 - o enlèvement complet de tous les matériaux de chantier après achèvement des travaux
 - o démantèlement et revégétalisation de la zone d'intervention
- prévention des perturbations de la faune aquatique et des espèces vivant sur les berges
 - o réalisation des travaux durant les périodes les moins impactantes pour les espèces présentes (des recommandations ainsi qu'un calendrier d'intervention a été élaboré par Luxplan S.A et l'Administration de la gestion de l'eau)
 - o une attention particulière doit être portée aux plantes exotiques envahissantes, qui pourraient potentiellement se propager sur les nouvelles zones de berge aménagées si elles sont présentes dans les environs.

Il importe également de préciser, que l'éclairage dans l'ensemble du PAP sera planifié conformément au guide « Gutes Licht im Außenraum », ce qui diminuera la pollution lumineuse.

En raison des mesures de compensation, des mesures d'atténuation et de précautions élaboré dans le rapport d'évaluation, des incidences significatives sur la biodiversité peuvent être exclus

4.2.3. Terres et sol

Comme mentionné ci-dessus, le périmètre du projet est majoritairement occupé par des surfaces agricoles, comprenant principalement des terres arables ainsi que des prairies. De ce fait, la surface actuelle du PAP est très peu imperméabilisée. Avec la réalisation du projet, une grande partie du site sera occupée par des bâtiments, des voiries et des espaces publics, de sorte qu'une imperméabilisation étendue aura lieu conformément au PAP, qui s'élève à environ 50%.

Lors de la phase chantier, certaines mesures peuvent être mises en place, afin de ne pas accentuer davantage l'imperméabilisation du sol, notamment dans le cadre de l'installation provisoire du chantier, les zones de stockage (matériaux, conteneurs de travail ou de repos) devraient être implantées sur des surfaces déjà imperméabilisées afin d'éviter toute compaction supplémentaire des sols. De plus, les voies de chantier devront emprunter soit des routes existantes, soit le tracé de la future route de substitution. Ces précautions permettent de limiter toute compaction additionnelle.

Dans le cadre de la partie écrite du PAP et du manuel écologique, il est stipulé que les emplacements de stationnement privés doivent être réalisés en matériaux perméables. De plus, les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict minimum pour les voies d'accès et autres espaces de circulation. Le manuel écologique prévoit également des mesures visant à aménager de manière la plus naturelle possible toutes les surfaces non bâties. Dans ces zones non imperméabilisées, une partie des eaux pluviales peut s'infiltrer, tandis que les volumes excédentaires peuvent s'écouler vers des noues aménagées à cet effet.

Dans le cadre de la planification du projet, une étude géotechnique a été réalisée par le bureau Géoconseils S.A. en 2020. Sur base des couches de sol rencontrées, cette étude formule des recommandations relatives aux mesures éventuelles de rabattement de nappe, à la conception des fouilles et des talus, ainsi qu'à l'exécution des travaux de terrassement, des travaux de canalisation et de voirie. Elle fournit également les paramètres géotechniques nécessaires aux calculs de stabilité pour les séquences de sols présentes sur l'ensemble du site.

En raison des différences de relief marquées entre les parties est et ouest du PAP, le bureau BEST S.à.r.l. (2024) a simulé une modélisation du terrain et établi un calcul des volumes. Selon cette analyse, le volume de déblai s'élève à 164 270 m³, tandis que 181 080 m³ sont nécessaires pour les remblais destinés à l'adaptation du terrain au projet. L'étude montre que les excédents de matériaux générés dans la partie ouest peuvent être réutilisés dans les zones de remblaiement situées à l'est, de sorte qu'aucune évacuation de terres vers une décharge n'est requise.

En outre, à l'intérieur de la zone de planification, ainsi qu'au nord-ouest en limite immédiate, se trouvent des sites potentiellement contaminés. Dans l'étude des sites potentiellement contaminés réalisée par Géoconseils S.A. (2022, 2024), les surfaces situées dans la zone de planification et identifiées comme potentiellement polluées (parcelles 823/5319 et 1893/6562) ont été examinées, via douze sondages réalisés par carottage dynamique (RKS), jusqu'à une profondeur de 3 à 5 m. En raison des niveaux d'eau observés dans trois forages (RKS5, RKS9, RKS11), des piézomètres ont été installés et des analyses d'eau supplémentaires ont été effectuées. Il en résulte que 9 des échantillons de sol analysés présentent un dépassement d'au moins l'une des valeurs limites oPW3. Ces dépassements concernent exclusivement la couche de remblais, tandis que les échantillons prélevés dans le sol naturel sous-jacent respectent l'ensemble des seuils oPW3. Il est dès lors considéré que la qualité des remblais n'a pas altéré celle du substrat. Compte tenu de cette hypothèse, ainsi que de celle d'une répartition homogène des contaminations et de l'identification de la profondeur maximale de pollution par les sondages RKS, les résultats ponctuels ont été extrapolés. Il en découle une estimation des volumes à assainir de 25 900 m³ sur la parcelle nord et de 6 300 m³ sur la parcelle sud. Selon le type de pollution, les matériaux contaminés doivent être éliminés soit dans des centres de dépôt luxembourgeois, soit dans des décharges spécialisées à l'étranger.

Afin de garantir une filière d'élimination conforme, les matériaux excavés doivent être séparés en fonction de leur nature et de leur niveau de contamination. Leur stockage temporaire doit être organisé de manière à exclure tout risque pour la santé humaine et pour l'environnement, notamment par un entreposage en andains sur une surface étanche et par une protection adéquate contre les intempéries. De plus, il est précisé dans le rapport d'évaluation que les résultats et recommandations reposent sur l'interpolation de données ponctuelles, ce qui implique que des divergences peuvent apparaître lors des opérations d'assainissement et de terrassement. Il est dès lors requis de stocker les déblais en tas distincts, afin de permettre la réalisation d'analyses représentatives et de déterminer de manière fiable leur qualité chimique en vue de leur orientation vers la filière d'élimination appropriée.

Dans le cadre de l'assainissement des zones contaminées, les seuils oSW3 doivent être respectés. Les études complémentaires relatives à la dépollution et à l'évacuation des sols concernés seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement de la planification par les maîtres d'ouvrage respectifs.

En conclusion, il est constaté que les incidences sur le sol du projet sont acceptables sous condition de mettre en œuvre les mesures identifiées dans le rapport d'évaluation.

4.2.4. Eau

Eaux de surface

Dans la zone concernée par le PAP, un ruisseau temporaire s'écoule vers l'est en suivant le thalweg et rejoint ensuite l'Alzette située à une distance de 230 m à vol d'oiseau. En raison de l'affectation actuelle du site en prairie ou en terres arables, ce ruisseau présente un caractère fortement anthropisé et peu naturel. Ce dernier sera remis à ciel ouvert conformément à la servitude CE située entre les îlots 6 et 7, et partiellement intégré aux bassins de rétention. Conformément à la servitude CV, également située entre les îlots 6 et 7, qui s'applique de manière identique, ce secteur fera en outre

l'objet d'une plantation adaptée aux conditions du site (espèces tolérantes à l'humidité) et restera non imperméabilisé.

La mise en œuvre du projet prévoit l'extraction de chaleur des eaux usées épurées de la station d'épuration de Beringen/Mersch pour le réseau de chauffage urbain du nouveau PAP Mierscherdall. Étant donné que le PAP se situe du côté ouest de l'Alzette et la station d'épuration du côté est, une traversée de l'Alzette est nécessaire. Cette traversée sera faite au moyen d'un forage dirigé. Cette technique présente l'avantage d'entraîner des impacts très limités sur le cours d'eau ainsi que sur son écosystème.

De plus, les eaux usées épurées refroidies, après leur passage dans l'échangeur thermique, seront rejetées dans l'Alzette. Dans ce contexte, le bureau Luxplan S.A. (2024) a réalisé une étude d'impact examinant les aspects biologiques, physico-chimiques, chimiques, hydrologiques et hydromorphologiques. Les remarques formulées dans l'avis de l'AGE de décembre 2023 ont été prises en compte dans cette étude qui se base sur la planification technique des conduites élaborée par le bureau Schroeder & Associés (2021).

Dans ce cadre, il a été constaté que le projet n'aura aucun impact sur la qualité physico-chimique de l'eau et n'exerce, de ce fait, aucune influence sur la flore aquatique présente. Il est dès lors peu probable que des habitats protégés ou des espèces protégées aquatiques soient affectés négativement par ce rejet.

La coordination des travaux avec ceux relatifs aux conduites d'électricité et d'assainissement présente également des avantages. Le rejet de l'eau utilisée et épurée, après son refroidissement dans l'échangeur thermique, vers l'Alzette s'effectue via la conduite d'eaux pluviales du PAP.

L'exutoire des eaux pluviales (déjà existant) doit être équipé, au niveau du point de rejet, d'un dispositif de dissipation d'énergie, qui permettra de réduire la vitesse d'écoulement et de limiter le risque de perturbations et d'érosion dans le cours d'eau récepteur. Afin de minimiser le risque d'incidents, les prescriptions de l'autorisation délivrée par l'AGE le 15.07.2022 doivent être respectées durant la phase de chantier.

Des impacts sur le lit du cours d'eau sont possibles dans les zones d'emprise des travaux et de stockage des matériaux situées au niveau des fosses de départ et d'arrivée du forage dirigé. Toutefois, ces impacts sont temporaires et doivent être considérés comme limités, les zones de travail étant remises dans leur état initial à l'issue des interventions.

Eaux souterraines

Située à proximité immédiate au nord-ouest de la route nationale N7, s'étend la zone de protection l'eau potable Schwartz/FCC-509-20. Environ 310 m au nord du périmètre du plan se trouve également la zone de protection Kiesel/FCC-509-32. Un mémoire technique intitulé « Délimitation des zones de protection des forages-captages - "Schwartz" (FCC-509-20) et "Kiesel" (FCC-509-32) » a été élaboré par le bureau d'études Schroeder et Associés (2024), afin détailler la situation géologique et

hydrogéologique des zones de protection. Il en résulte que la réalisation du PAP Mierscherdall n'entraînera pas d'incidence significatives sur les deux zones de protection d'eau potable.

Eau potable

Pour couvrir l'augmentation prévue des besoins en eau potable de la commune de Mersch suite à la croissance démographique, un nouveau réservoir d'eau potable, au sud-est de Beringen sur le site de Méchelsbiérg, est prévu. Le volume de ce réservoir est de 4.000m³, dont 75% seront réservés à la commune de Mersch et 25% à la commune de Lintgen. Une conduite reliera ce réservoir au réservoir existant situé sur le Mierscherbiérg. Les calculs de Daedalus (2022) démontrent que les besoins en eau potable projetés pour la commune de Mersch pourront être satisfaits par ses propres ressources.

De plus, pour l'expansion et la sécurisation future de l'approvisionnement en eau potable, des nouveaux forages d'exploitation sont prévus. Une vérification préliminaire a été réalisée pour les forages FdR1 et FdR2 (référence : 104861, 2023), suite à laquelle l'élaboration d'un rapport d'évaluation n'a pas été requise. Le rapport d'évaluation précise, qu'en raison de l'avancement de la planification, seul un des deux forages sera finalement réalisé : le FdR2 situé sur le Méchelsbiérg. Ceci permet d'exclure tout effet négatif important du PAP sur des captages d'eau souterraine.

4.2.5. Air et Climat

Climat

Le changement climatique entraîne une augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes, notamment des vents violents, des épisodes de fortes précipitations et des vagues de chaleur. Ces conditions peuvent accroître les contraintes statiques sur les nouvelles constructions, en particulier les bâtiments de plus grande hauteur, ce qui doit être pris en compte dans leur conception.

Les épisodes de fortes pluies génèrent par ailleurs un ruissellement accru en raison de l'imperméabilisation des surfaces, tandis que la construction et la minéralisation des sols favorisent un échauffement plus important que sur des surfaces végétalisées.

Les aménagements élaborés dans le manuel écologique, tels que la végétalisation des corridors, l'aménagement de bassins de rétention à caractère naturel et des toitures végétalisées, permettront de limiter la surchauffe des surfaces, de créer des zones de rafraîchissement pour les usagers et de favoriser la circulation d'air frais. L'interdiction des façades réfléchissantes, prévue dans la partie écrite du PAP, constitue par ailleurs une mesure pertinente, puisqu'elle évite la réflexion du rayonnement solaire et réduit ainsi les effets d'échauffement supplémentaires.

Concept énergétique

Comme déjà décrit, le concept énergétique du site repose notamment sur la valorisation de la chaleur issue des eaux épurées de la station de Beringen pour l'alimentation du réseau de chauffage. Par

ailleurs, d'après la partie écrite du PAP, 70% des toits de bâtiments doivent être équipés de panneaux photovoltaïques, dont la production énergétique fera l'objet d'une gestion centralisée.

La réalisation du projet n'induera pas d'incidences significatives négatives sur le climat et l'air.

4.2.6. Biens matériels et patrimoine culturel

Comme précisé dans le chapitre 7.7.2 du rapport d'évaluation, le terrain concerné par le projet présentait une potentialité archéologique. Par conséquent, des opérations de diagnostic archéologique ont été prescrites. Suite à ces opérations de diagnostic archéologique, il a été décidé qu'aucune opération archéologique supplémentaire n'est nécessaire.

4.2.7. Paysage

La zone de planification est située au nord de la localité de Mersch, en continuité directe avec la zone d'activités existante au Mierscherbiérg. La route nationale N7 longe à l'ouest le périmètre du PAP et à environ 240 m à l'ouest du périmètre de planification se trouve l'autoroute A7. Au niveau de la future route de substitution, laquelle constituera la limite nord du PAP, s'étend, vers le nord, une coupure verte définie dans le plan directeur sectoriel « paysages ».

L'environnement immédiat de la zone de planification se caractérise au sud, au nord-est et au-delà de l'Alzette, par des zones urbanisées, tandis que les secteurs situés au nord et à l'ouest sont dominés par des terres arables et des prairies. Avec la réalisation du PAP, l'entrée de la localité de Mersch sera déplacée vers le nord.

Conformément aux exigences formulées dans l'avis « scoping », une analyse de la visibilité du projet dans le paysage existant a été réalisée, afin d'évaluer son degré de perception depuis différents points d'observation. Les orientations visuelles depuis les localités de Pettingen, Beringen et Moesdorf ont ainsi été représentées, de même que celles depuis la barrière de Reckange sur la N8, depuis le C.R. 306 à l'ouest de Pettingen, depuis les hauteurs du secteur Keschberg ainsi que depuis le Scheierhaff situé le long du C.R. 306.

Depuis l'ensemble de ces points, le projet est visible. Il ressort toutefois que les nouveaux bâtiments du PAP s'insèrent dans un environnement déjà urbanisé et représentent la prolongation de la zone d'activités économiques existante du Mierscherbiérg. De plus, il convient de souligner que les visualisations réalisées ne tiennent pas encore compte des aménagements végétalisés prévus aux limites du PAP.

Pour cette raison, la mise en œuvre du PAP doit s'accompagner d'une végétalisation structurée de l'ensemble du périmètre et suivre les concepts élaborés dans le manuel écologique (lien à faire avec le point 4.2.2. Biodiversité). L'aménagement des façades doit se faire de manière à atténuer l'exposition paysagère de la zone.

En conclusion, il est constaté que le projet est exposé à la vue et que les incidences sur le paysage sont acceptables sous condition d'une mise en œuvre conséquente des mesures identifiées dans le rapport d'évaluation.

5. Conclusion

Considérant les aspects environnementaux du projet et compte tenu,

- du document « scoping » du 17 février 2020,
- de l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du 29 mai 2020,
- du contenu du rapport d'évaluation du 31 juillet 2024 et de l'avis de l'autorité compétente du 27 novembre 2024,
- du complément au rapport d'évaluation de juillet 2025, et
- de l'analyse qui précède.

la présente procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) est désormais achevée.

La conception du projet a été évaluée à suffisance. Les mesures développées dans cadre de l'EIE sont à réaliser dans les étapes de planification subséquentes et lors de la mise en œuvre du projet.

Les autorités compétentes intègrent la conclusion motivée dans leurs autorisations respectives en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, d'établissements classés et de la gestion de l'eau et prennent dûment en compte les résultats de la procédure EIE.

La présente conclusion motivée ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques ou d'autres documents complémentaires requis dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes.

En matière environnementale, le projet est soumis aux autorisations qui suivent :

- la gestion de l'eau conformément aux dispositions loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau :
 - les conditions à respecter pour la construction et l'exploitation en cas de déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines seront fixées dans une autorisation en vertu de l'article 23.1.c) de la loi précitée,
 - dans le cas où des travaux sont susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques une autorisation en vertu de l'article 23.1.k) de la loi précitée s'avèrera nécessaire,

- en cas de prélèvement d'eau dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines en vertu de l'article 23.1.a) de la loi précitée s'avèrera nécessaire,
 - dans le cas où les travaux de chantier portent atteinte à la masse d'eau souterraine/l'aquifère, une autorisation en vertu de l'article 23.1.s) s'avèrera nécessaire.
- Les principaux¹ établissements classés selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour les points suivants du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés :
 - 051201 « Excavations dépassant 300 m³ de terres pollués, à l'exception [...] »
 - 060102 « Zones d'activités - création/aménagement de telles zones »
 - 060203 « Garages et parkings couverts [...] » pour la construction et l'exploitation de parkings couverts,
 - Autres points susceptibles d'être exploités, par exemple :
 - 050109 « Stockage temporaire de déchets dangereux, autre que [...] »
 - 060101 « Chantiers et travaux d'aménagement - Chantiers d'excavation situés à une distance inférieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, de façon continue, soit à des intervalles réguliers (à l'exception de chantiers linéaires) [...] »
 - Protection de la nature conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :
 - une autorisation pour la construction de conduites (notamment raccordement du réseau de chauffage urbain à la station d'épuration) en zone verte en vertu des articles 6 et 8 de la loi précitée,
 - une autorisation pour la destruction et la compensation de biotopes et d'habitats d'espèces protégés en vertu de l'article 17 de la loi précitée,
 - une autorisation en vertu de l'article 27 pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos et la compensation des incidences significatives du projet sur plusieurs espèces protégées particulièrement selon l'article 21 de la loi précitée.

¹ En fonction de l'évolution de la mise en œuvre du projet et de la planification détaillée du chantier, des bâtiments et autres constructions ou installations, il peut s'avérer nécessaire de considérer encore d'autres établissements classés définis dans le prédit règlement grand-ducal de 2012

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Annexe 1 :

Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (art. 7 de la loi EIE du 15 mai 2018) – Tableau récapitulatif

N° Dossier: 95424		PAP ECO-r1 Mierscherdall					
EIE Phase:		Scoping		Rapport		Complément Rapport	
Autorité		Saisine	Avis	Saisine	Avis	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Centre-Ouest		Oui	27/03/2020	Oui	02/10/2024	Oui	12/08/2025
Administration de la gestion de l'eau		Oui	09/04/2020	Oui	04/10/2024	Oui	08/09/2025
Administration de l'environnement		Oui	29/04/2020	Oui	03/10/2024	Oui	26/08/2025
Institut national de recherche archéologique		Oui	13/03/2020	Oui	26/08/2024	Oui	-
Ministère de la Culture		Oui	13/03/2020	Oui	27/08/2024	Oui	-
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics Département des transports		Oui	29/05/2020	Oui	02/09/2024	Oui	-
Département de l'Aménagement du territoire		Oui	09/04/2020	Oui	02/09/2024	Oui	mail 18/08/2025
Administration de l'inspection du travail et des mines		Oui	-	Oui	20/09/2024	Oui	-
Direction des Ponts et Chaussées		Oui	-	Oui	-	Oui	-
Administration communale de Mersch		Oui	21/04/2020	Oui	21/08/2024	Oui	-